

## Le nouveau décret sols wallon : quels changements ?

**Bénédicte DUSART** - *Direction de l'Assainissement des Sols*  
**Esther GOIDTS** - *Direction de la Protection des Sols*  
Département du Sol et des Déchets

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

### « DECRET SOLS »

13/06/2018  
2

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décrétales pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018  
3

## 1. Objectifs et champs d'application du décret Sol

- **Article 1<sup>er</sup>**  
**§1. Protection et gestion du sol**

Le présent décret vise à **préserver** et à **améliorer** la qualité du sol, à **prévenir** l'appauvrissement du sol ainsi que l'apparition de la pollution du sol, à **identifier** les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'**assainissement** des sols pollués.



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

## 1. Objectifs et champs d'application du décret Sols

13/06/2018  
4

### Article 2 Les DÉCHETS sont exclus du champ d'application du décret sols

1° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol dont les éléments peuvent être, lors d'un contrôle visuel, distingués du sol ;



2° les déchets déposés sur le sol ou incorporés au sol recyclés, valorisés ou éliminés conformément aux dispositions légales ( même si non distinguables visuellement)



Nature de la matière	Comptabilité	Certificat d'utilisation	Circonstances de valorisation du déchet	Caractéristiques du déchet valorisé	Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CWATUP)
----------------------	--------------	--------------------------	---	-------------------------------------	---



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

## 1. Objectifs et champ d'application du décret Sol <sup>13/06/2018</sup>

5

- **Article 2**

- **§2. Application du présent décret:**

- sol + déchets incorporés au sol **hors dispositions légales** et non distinguables
    - au cas de pollution avérée ou de pollution potentielle présentent dans le **sol sous les déchets** visés
    - aux pollutions ou suspicions de pollutions **postérieures à la valorisation.**

## 1. Objectifs et champs d'application du décret Sol <sup>13/06/2018</sup>

6

- **Article 3**

Toute personne est tenue de prendre les mesures appropriées afin de **préserver** le sol et de **prévenir toute pollution** nouvelle du sol.

- **Article 4**

Quiconque modifie ou exploite un sol veille à **prévenir l'érosion** qui pourrait menacer la qualité du sol à long terme, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles, des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures.

13/06/2018

7

## 1. Objectifs et champs d'application du décret Sol

- **Article 4**

### Habilitation du Gouvernement (Code du Sol)

1° Gestion des terres et autres matières incorporées dans le sol

Projet d'AGW relatif à la gestion et à la traçabilité des terres :

adopté en 2<sup>ème</sup> lecture le 10 janvier 2018

2° Gestion des matières organiques et fertilisantes (épandage)

3° Gestion des ouvrages susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols

Projet d'AGW relatif aux réservoirs mazout 100à 25.000 l :

en préparation



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

13/06/2018

8

## « DECRET SOLS »

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

13/06/2018

9

## 2. Une base décréteale pour la gestion et la traçabilité des terres

### •Article 5

#### Les grands principes de la gestion des terres

- **Cohérence** avec la gestion des sols (base décréteale, normes & protocoles, types d'usage, acteurs)
- **Contrôle** de la **qualité et certification (origine, usage milieu récepteur)**
- **Traçabilité**
- Guides de Référence (GRGT et CWEA)
- Délégation du suivi administratif de la gestion et de la traçabilité des terres, sous le contrôle de l'administration (**concession de service public**)
- Droit de dossier
- Définition des responsabilités
- Encadrement environnemental des gros remblayages
- Plateforme de dialogue /concertation
- Extension à d'autres matières à valoriser (sédiments)



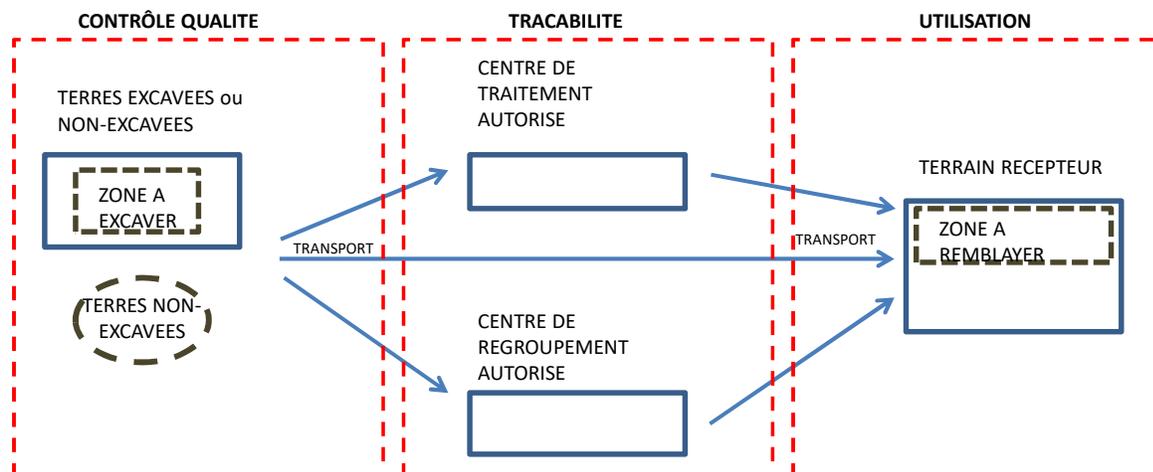
Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



13/06/2018

10

## 2. Une base décréteale pour la gestion et la traçabilité des terres



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

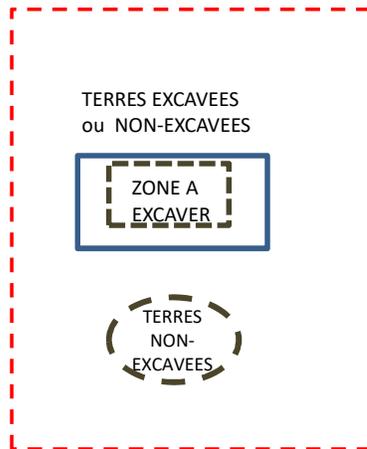
10



## 2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres

13/06/2018  
11

### CONTRÔLE QUALITE



### AVANT excavation ou sur andains :

1. **Etude et rapportage** réalisée par un Expert agréé (sauf dans les centres autorisés)
2. **Analyses** réalisées par un Laboratoire agréé
3. **Vérification** du rapport de qualité par le concessionnaire
4. **Certification** de la qualité des terres par le concessionnaire



- Terrains pollués gérés sous le décret sols
- Exception (terres gérées sur site, 10 et 400 m<sup>3</sup>, terres de voiries, terres de production végétales)

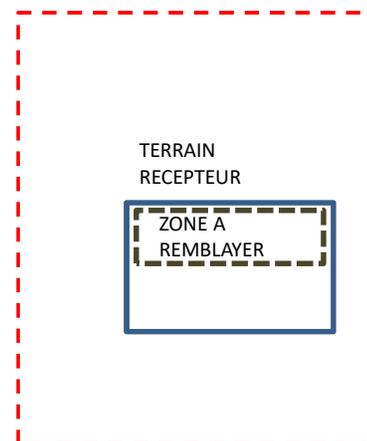
## 2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres

13/06/2018  
12

### Conditions d'utilisation :

1. Si un certificat de la qualité est établi : **80% de la valeur seuil** du décret sol selon le type d'usage, ou **80% des concentrations de fond**.
2. Si un certificat de la qualité n'a pas été établi (400 m<sup>3</sup>) : utilisation sur un terrain dont le **type d'usage est = ou moins sensible**
3. **Critères qualitatifs** physiques dans les 2 cas:
  - a) MAX 1% de matériaux et déchets de construction non-dangereux, autres qu'inertes
  - b) MAX 5% matériaux organiques (bois,...)
  - c) MAX 5% débris de construction (inerte)
  - d) MAX 50% matériaux pierreux naturels

### UTILISATION

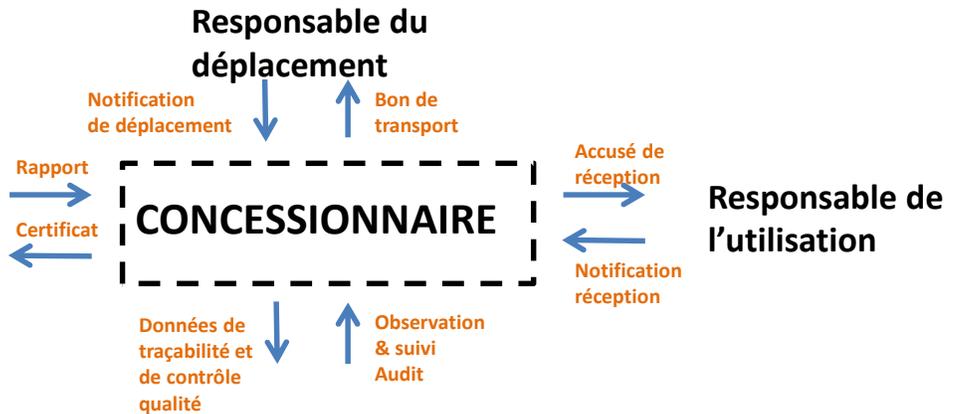


## 2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres

13/06/2018  
13

### TRACABILITE

Responsable du  
contrôle  
qualité des  
terres



### ADMINISTRATION (DGO3)

→ Alimentation de la BDES



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

13

## « DECRET SOLS »

13/06/2018  
14

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
15

- **Articles 11 à 17**  
**Banque de données de l'état des sols : BDES**
- **BD « carrefour »**
  - Etablissement **progressif**
  - Recensement des données **disponibles** à l'administration
  - Collectées auprès de **Sources de références** (protocoles)
  - Diffusion via INTERNET : « Information ACTIVE »
- **Trois catégories de données (Art.12)**
  - Catégorie 1**: inventaire des parcelles polluées ou potentiellement polluées + données et procédures administratives
  - Catégorie 2**: dossiers techniques
  - Catégorie 3**: parcelle avec données de nature strictement indicative



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
16

## **B D E S**

- **Droit de rectification des données (Art.13)** ■ ■
- **Comité de gestion et surveillance BDES (Art. 14)**  
(Rapport GW / PW)
- **Rapport périodique au Communes**
- **Délivrance Extrait conforme à toute personne**  
(+ droit de dossier)



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
17

#### **B D E S : Contenu**

##### ➤ **Données de catégorie 1**

##### **- Inventaires de parcelles :**

- + autorisation pour installation ou activité présentant un risque sol
- + indication de pollution constatée par DPC (PV constat infraction ou rapports de visite)
- + terrain pollué ou potentiellement pollué
- + pollution résiduelle à l'issue plan remédiation (état des lieux approuvé)



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
18

#### **B D E S : Contenu**

##### ➤ **Données de catégorie 1**

##### **- Documents:**

- + certificats contrôle du sol
- + données et documents relatifs gestion des terres (art.5)
- + bonne exécution d'un assainissement (plan remédiation)
- + décisions administration sur dossiers (EO,EC,ECo,PA,EvF,Trav compl, Mesures sécurité,Mesures suivi, Mesures gestion immédiates art.80)



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
19

#### **B D E S : Contenu**

##### ➤ **Données de catégorie 1**

##### - Références de documents :

- + autorisations exploiter et permis environnement pour installations et activités présentant un risque pour le sol
- + plans de remédiation
- + indication de pollution constatée par DPC (PV constat infraction ou rapports de visite)

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
20

#### **B D E S : Contenu**

##### ➤ **Données de catégorie 2**

##### - Dossiers techniques:

- + EO,EC,ECO,PA,EvF,Trav compl, Mesures sécurité,Mesures suivi, Mesures gestion immédiates art.80

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
21

#### **B D E S : Contenu**

- **Données de Catégorie 3:** (données de nature strictement indicative)

#### **- Inventaires de parcelles :**

- + activités ou installations anciennes à risque pour le sol (CHST,...)  
*(utilisation de substances dangereuses ayant un impact potentiel sur le sol)*
- + présence d'un remblais sur le terrain
- + déclaration pollutions (art.6) (DPC)  
(exploitant et celui qui a la garde d'un terrain)

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
22

#### **B D E S : Contenu**

**Données de Catégorie 3** → **Données de catégorie 1**

« *Le Gouvernement wallon détermine les modalités suivant lesquelles les données de catégorie 3 peuvent être constitutives d'une présomption de pollution suffisamment fiable pour être, au cas par cas, affectées en catégorie 1.* »

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
23

#### BDES

➤ Outils de sécurisation juridique des transactions (cession) et permis (Certificat de contrôle et extraits conformes)

➤ **Légende**

- ❑ - parcelle sur fond gris = pas de données (> 95% parcellaire)
- ❑ - parcelle « pêche » = concernées par obligations Art. 19 du Décret Sol (1,4 % parcellaire)
- ❑ - parcelle « bleutée » = caractère informatif = non concernées par obligations art. 19 Décret Sol (1,4 % parcellaire)



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
24



Mise à disposition le **9 avril 2018**  
Informations fournies à titre **consultatif**



Obligations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

<http://bdes.spw.wallonie.be>



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

**Wallonie**  
environnement  
SPW

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
26

#### Rôle de la BDES dans le décret sol

1. Inventaire : Accès à toute personne aux données disponibles de l'administration

2. Délivrance d'un extrait conforme pour répondre à des obligations réglementaires

- Cession de biens immobiliers ou de tout permis d'environnement (*Art. 31*)

=>Obligation pour le cédant, pour chaque parcelle cadastrée ou non :

1° Solliciter un extrait conforme BDES

2° Informer le cessionnaire de son contenu

- Demande de Permis d'environnement pour installation ou activité présentant un risque pour le sol (*Art. 91 modifiant l'article D.67,§3 du Livre Ier du Code de l'Environnement*)

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
27

#### Rôle de la BDES dans le décret sol

#### 3. Obligations spécifiques si le terrain est dans BDES :

- Fait générateur EO pour demandeur de Permis Urbanisme, Unique, Intégré  
=> si **catégorie 1 ou 2 et**  
=> si **modification emprise au sol impactant gestion des sols**  
ou si **changement d'usage vers un usage sensible**

- Terrain suspect au sens AGW gestion et traçabilité des terres : caractérisation

#### 4. Levier financier : Alimentation d'un Fond Sol

- extraits conformes payants

1 parcelle= 30€

Mmax= 320€

$$M = A + ((N-1) \times B)$$

N = nombre de parcelles cadastrées ou non cadastrées concernant le même bien faisant l'objet d'une même demande

A = 30 €

B = 10 €

Si Recommandé : + 10 €

Si parcelle non cadastrée : + 100 €



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
28

#### Rôle de la BDES dans le CoDT

#### + Cession d'un terrain (Art. 31 DS sans préjudice des art. D.IV.97 et D.IV.99 du CoDT)

- Tout acte sous seing privé ou acte authentique mentionne :

1° Contenu extrait conforme BDES

2° Déclaration cédant information cessionnaire préalablement au contrat

3° Déclaration cessionnaire qu'il a été informé

#### + Demande d'un Permis d'Urbanisme, d'un Permis d'Urbanisation ou d'un Certificat d'Urbanisme n°2 (Art. R.IV.26-1 et 2, Art. R.IV.30-1 du CoDT)

- Cadre « Sol » des formulaires (Annexes 4 à 15) => Vérifier les données BDES (+étude

#### + Demande d'un Certificat d'Urbanisme n°1 (Art. R.IV.30-2 du CoDT)

- Décision du Collège communal (modèle en annexe 16) => Reprend les données BDES



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
29

#### Rôle de la BDES dans le Code de l'Environnement



Exploitant d'une installation /activité à risque pour le sol  
Art D.67,§3 alinéa 2

#### Dans toutes les demandes de PU/PE/PI d'une installation/activité à risque pour le sol

Notice des incidences/EIE - Code Environnement-Livre Ier- **Article D.67, §3 alinéa 2:**

« Lorsque le projet concerne une installation ou une activité présentant un risque pour le sol(...) , la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :

1° un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols** (...);

2° un descriptif des **éventuels impacts** des données de la banque de données de l'état des sols sur le projet visé et un **justificatif des mesures prévues** pour prendre en compte lesdites données dans le cadre du projet visé »



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
30

#### B D E S

 Catégorie 1 et 2  
Site pollués et potentiellement pollués



ELEMENTS  
GENERATEURS  
ART 23 : EO

**DÉROGATIONS**

 Catégorie 3  
Informations de nature  
strictement indicative



Terres: caractérisation



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### 3. Une Banque de Données de l'Etat des Sols - BDES

13/06/2018  
31

#### Sources de référence : Protocole avec DPS

1. **DAS** : - GESOL
  - BEDSS (Stations-service)
  - DOREHA (anciennes réhabilitation)
2. **DPA** : Permis environnement
3. **DPC** : - PV constats, rapport de visite
  - déclaration (Art. 6)
  - déclaration des communes
  - procédure judiciaire et ou contentieuse
4. **DGO4** : SAR
5. **SPAQuE** : Walsol
6. **Concessionnaire** gestion des terres (Art. 5)
7. Autorités approuvant les plans de remédiation



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

### « DECRET SOLS »

13/06/2018  
32

#### Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décrétable pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

13/06/2018  
33

## « **DECRET SOLS** »

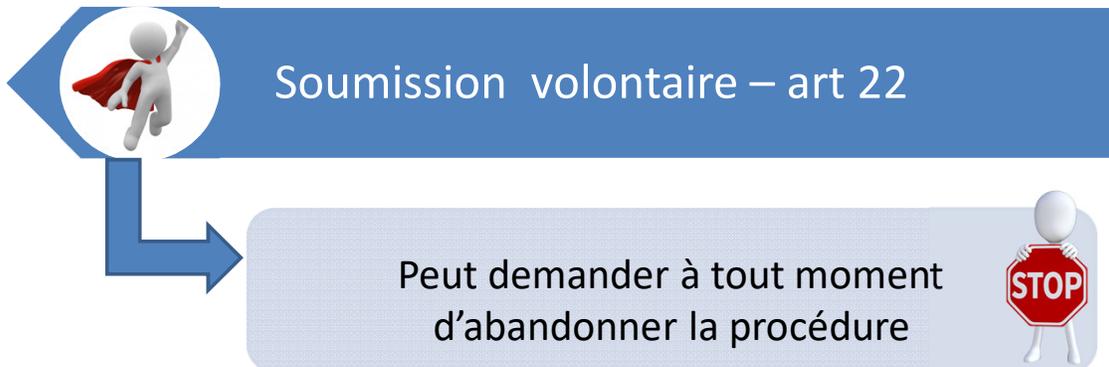
Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décrétales pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



## 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
34



#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
35



Demandeur permis -art 23



Exploitant activité à risque pour le sol – art 24



Auteur dommage environnemental-art 25



Titulaire désigné par administration-art 26

**Cas de non application**

**Motifs de dérogations**

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
36



Demandeur permis urbanisme, unique, intégré - art 23

- Terrain BDES **pollué ou potentiellement pollué**
- Et si modification emprise au sol impactant la gestion des sols ou changement affectation

**Cas de non application**



Sauf si permis pour

- Impétrants/voiries/temporaire (<1 an)
- Autres cas définis par GW (en cours)



EO/ECO approuvée préalablement à la demande de permis



#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
37

Pas d'éléments générateurs d'une EO dans les cas suivants – art 29

**Motifs de dérogations**

- 1° soumission volontaire et respect des délais
- 2° procédure en cours ( décret sols ou autres) et respect des délais
- 3° procédure clôturée ( décret sols ou autres) – CCS ou attestation  
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération
- 3° bis EO /EC/ECO < 10 ans  
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération
- 4° dispense octroyée  
Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
38

 Exploitant d'une installation /activité à risque pour le sol  
– art 24 -

1. Cessation

2. Terme du permis

**Renouvellement**

3. Retrait définitif permis

4. Interdiction d'exploiter

5. Faillite

Cas de non application

Sauf si  
- permis temporaire < 1 an  
- Autres cas définis par GW

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
39



Exploitant d'une **installation /activité à risque pour le sol** – art 24 -

Annexe VI  
Liste des activités et  
installations  
potentiellement  
polluantes

**AGW « rubrique du PE »**  
détermine la liste des  
installations ou activités  
présentant un risque pour  
le sol.

Approuvé  
– 1ère lecture GW  
17 mai 2018



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
40



Exploitant d'une **installation /activité à risque IED/IPPC** – art 24 -

1. Cessation activité à risque

2. Terme du permis

3. Retrait permis

4. Interdiction  
d'exploiter

5. Faillite

Etude  
orientation

Actualisation  
permis

Demande de  
permis

Rapport de  
base



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

13/06/2018  
41

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

Pas d'éléments générateurs d'une EO dans les cas suivants – art 29

Motifs de  
dérogations

1° soumission volontaire et respect des délais

2° procédure en cours ( décret sols ou autres) et respect des délais

3° procédure clôturée ( décret sols ou autres) – CCS ou attestation

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

Sauf , pour les activités à risques , si document > 5 ans

3° bis EO /EC/ECO < 10 ans ou EO /EC/ECO < 5 ans pour les activités à risques en activité

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

4° dispense octroyée

Sauf si pollution postérieure / élément significatifs non pris en considération

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
42



Auteur dommage  
environnemental  
art 25

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
43



Titulaire désigné par administration-art 26-  
En cas d'indication sérieuses de pollution

Cas de non  
application



Pas de désignation si :  
-Cc > VS liée valorisation conforme dispositions légales  
-Si mesures de gestion immédiates ont été prises cfr art 80  
-titulaire démontre pas de faute/négligence – dispose d'un permis

#### 4. LES ÉLÉMENTS GÉNÉRATEURS ET LES DEROGATIONS

13/06/2018  
44



Titulaire désigné par administration-art 26-  
En cas d'indication sérieuses de pollution



Auteur (préssumé) pollution

Si auteur difficilement identifiable/ si responsabilité entre auteurs difficile à établir



Exploitant

Si insolvable ( excepté cas insolvabilité organisée)



Propriétaire

13/06/2018  
45

## « **DECRET SOLS** »

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décréte pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018  
46

## 5. Révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes

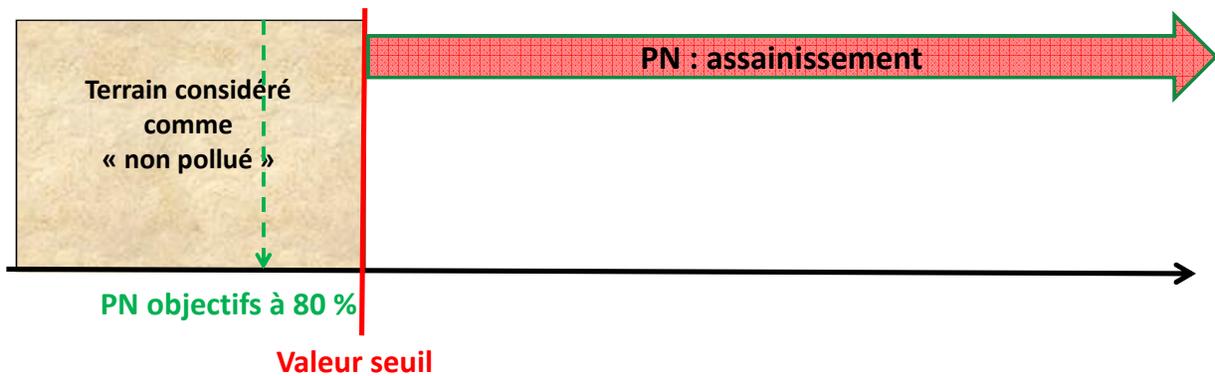
### Systemes de normes

- Valeur de référence (VR)
- Valeur Seuil (VS)
- Valeur d'intervention (VI)



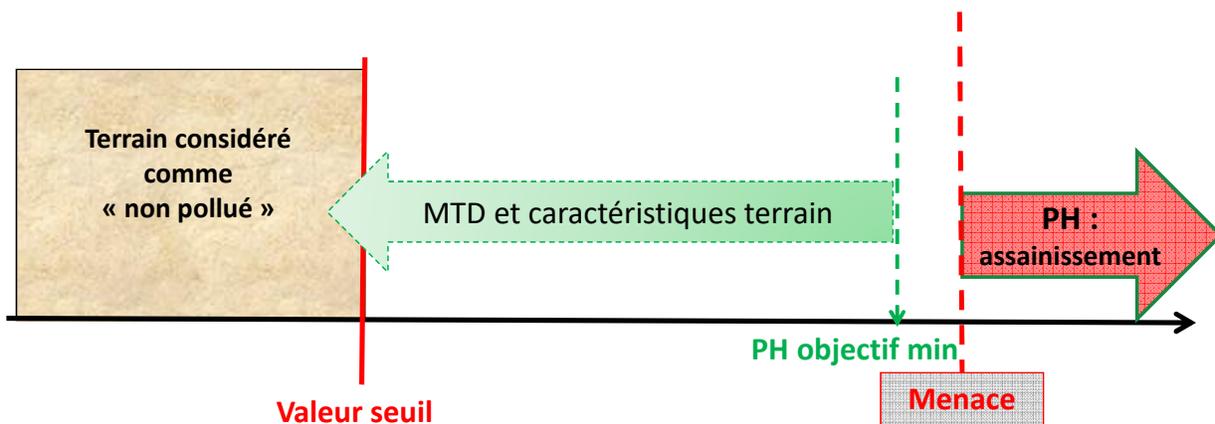
13/06/2018  
47

## 5. Révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes



13/06/2018  
48

## 5. Révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes



13/06/2018  
49

## 5. Révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes

Annexe 1 au décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols  
Annexe 1ère - Normes

Type d'usage	Sol (mg/kg <small>matière sèche</small> )					Eaux souterraines (µg/L)	
	I naturel	II agricole	III résidentiel	IV récréatif ou commercial	V industriel		
<b>Metaux/métalloïdes</b>							
arsenic	VS	30	30	40	40	65	10
cadmium	VS	1	1	3	10	20	5
chrome total <sup>(1)</sup>	VS	60	85	125	140	288	50

## « DECRET SOLS »

13/06/2018  
50

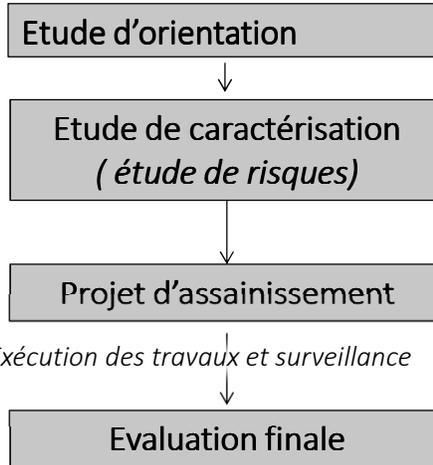
Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

1. Un champ d'application : protection sols/déchets mieux défini
2. Une base décrétales pour la gestion et la traçabilité des terres
3. Une banque de données de l'état des sols – BDES
4. Plus de clarté dans les obligations –éléments générateurs- et les dérogations possibles
5. Une révision des objectifs d'assainissement (OA) et des normes
6. De nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



## 6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

13/06/2018  
51



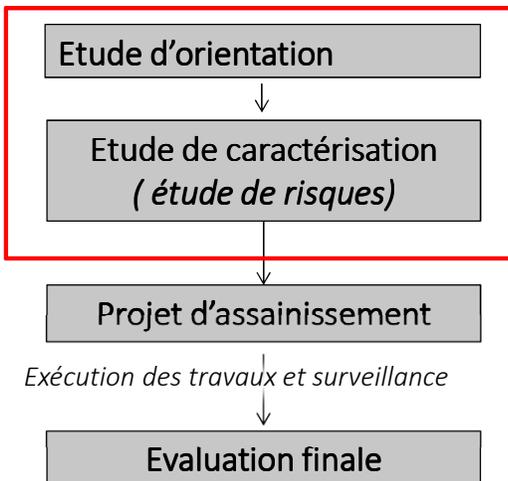
## 6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées

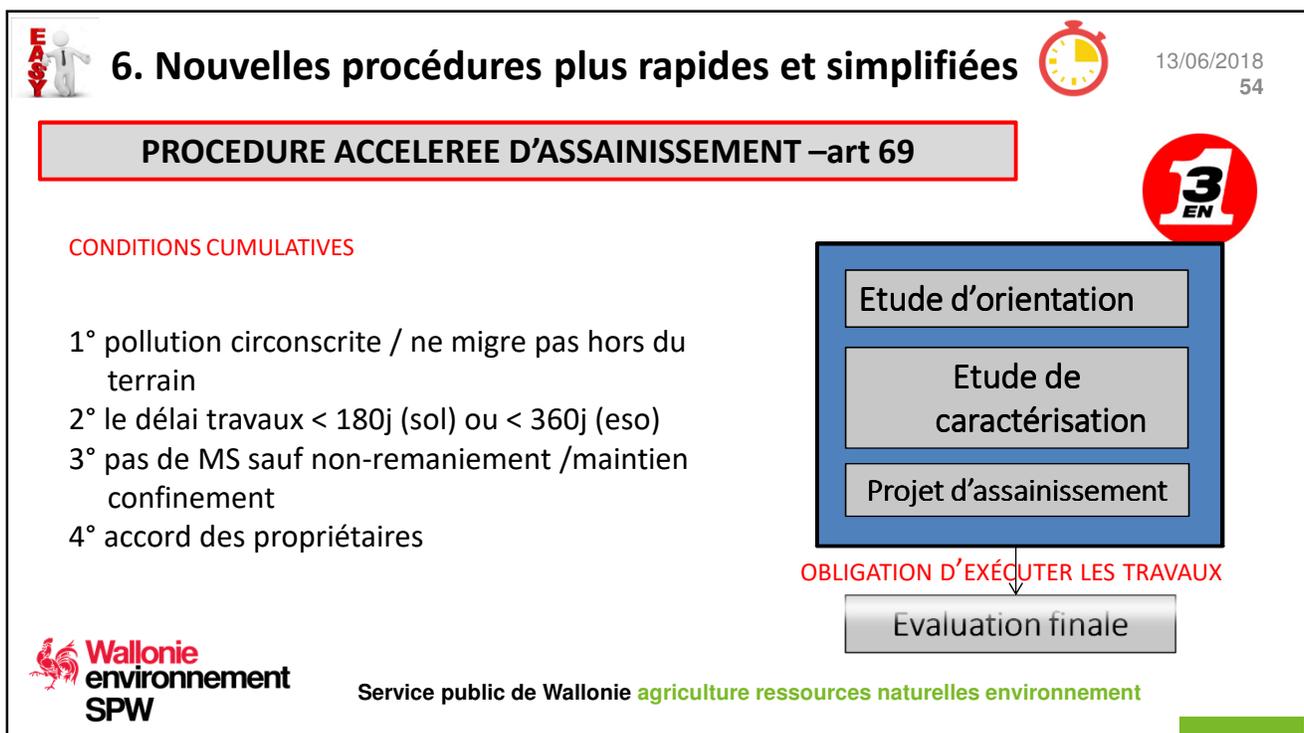
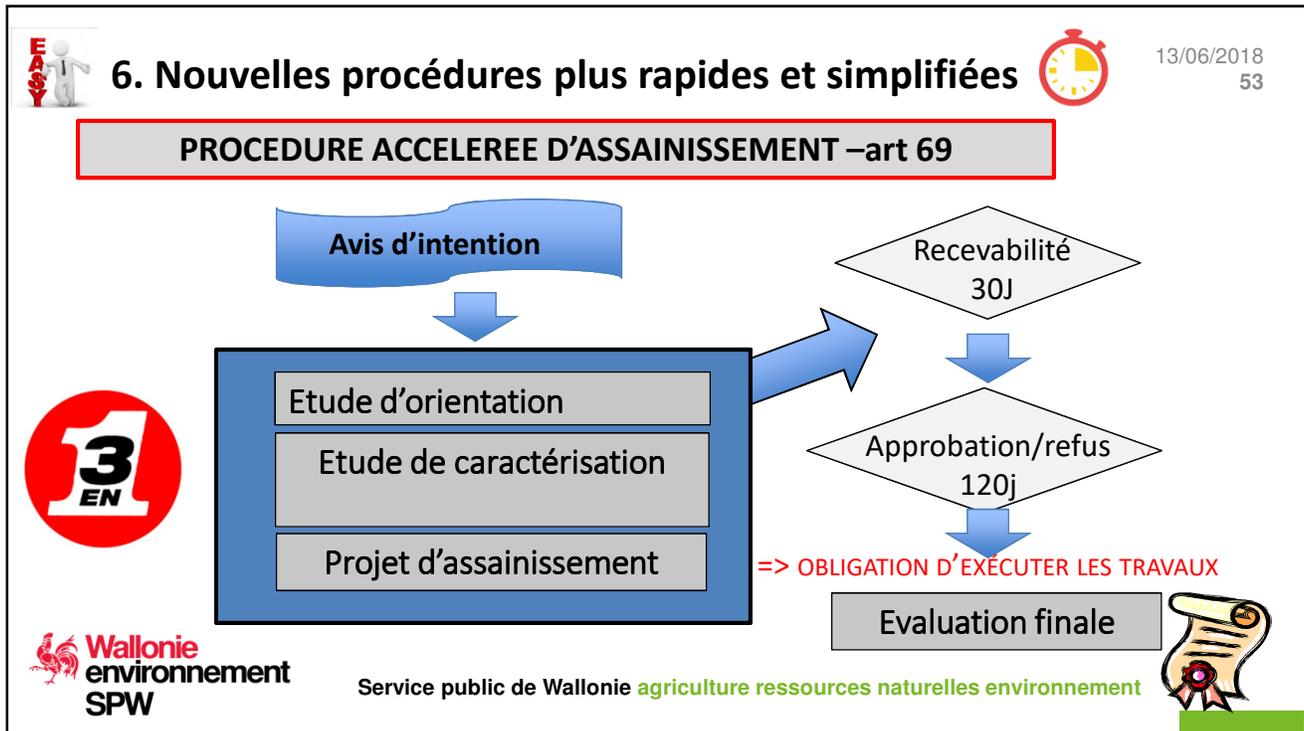


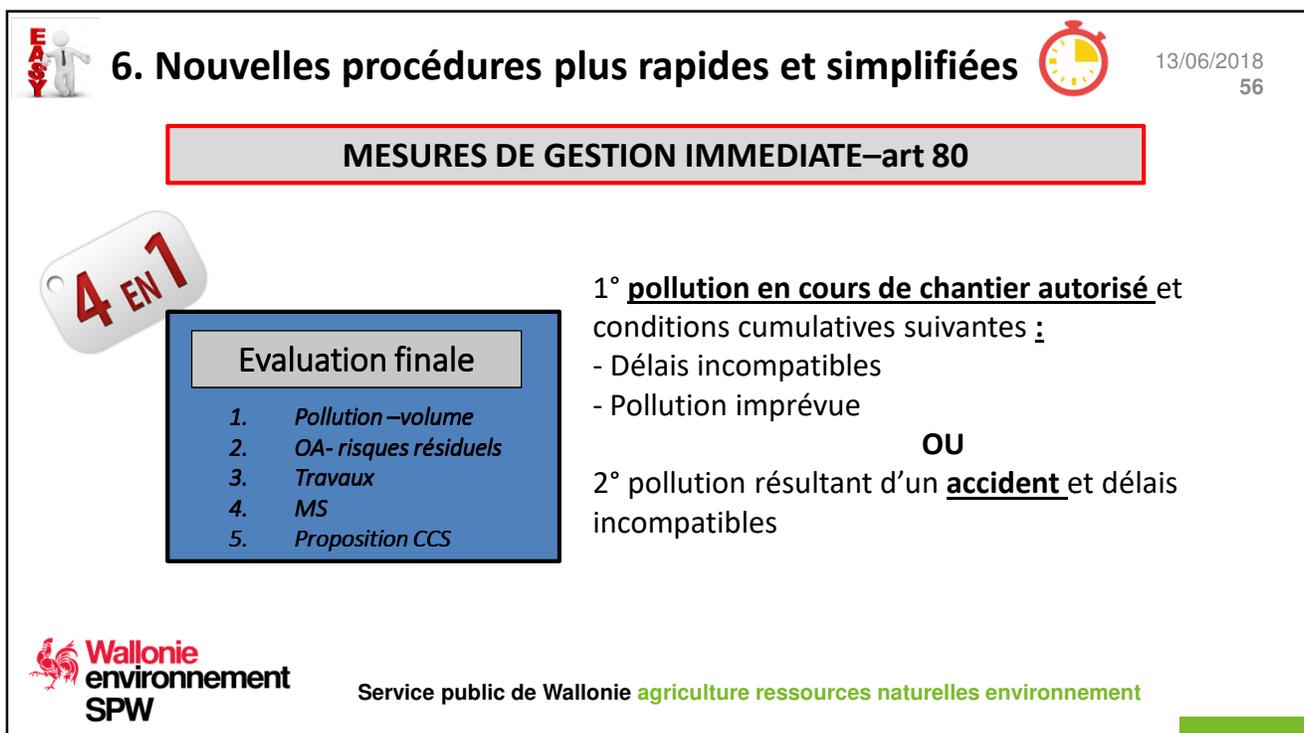
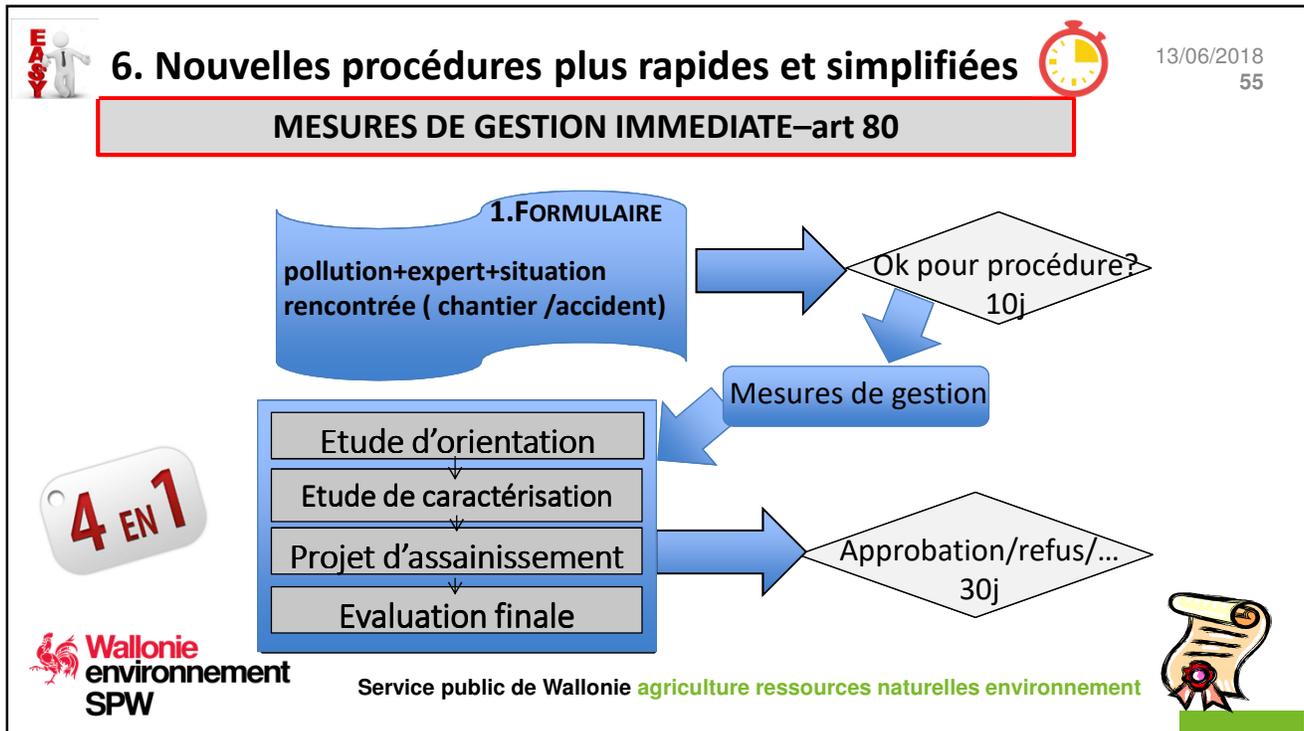
13/06/2018  
52

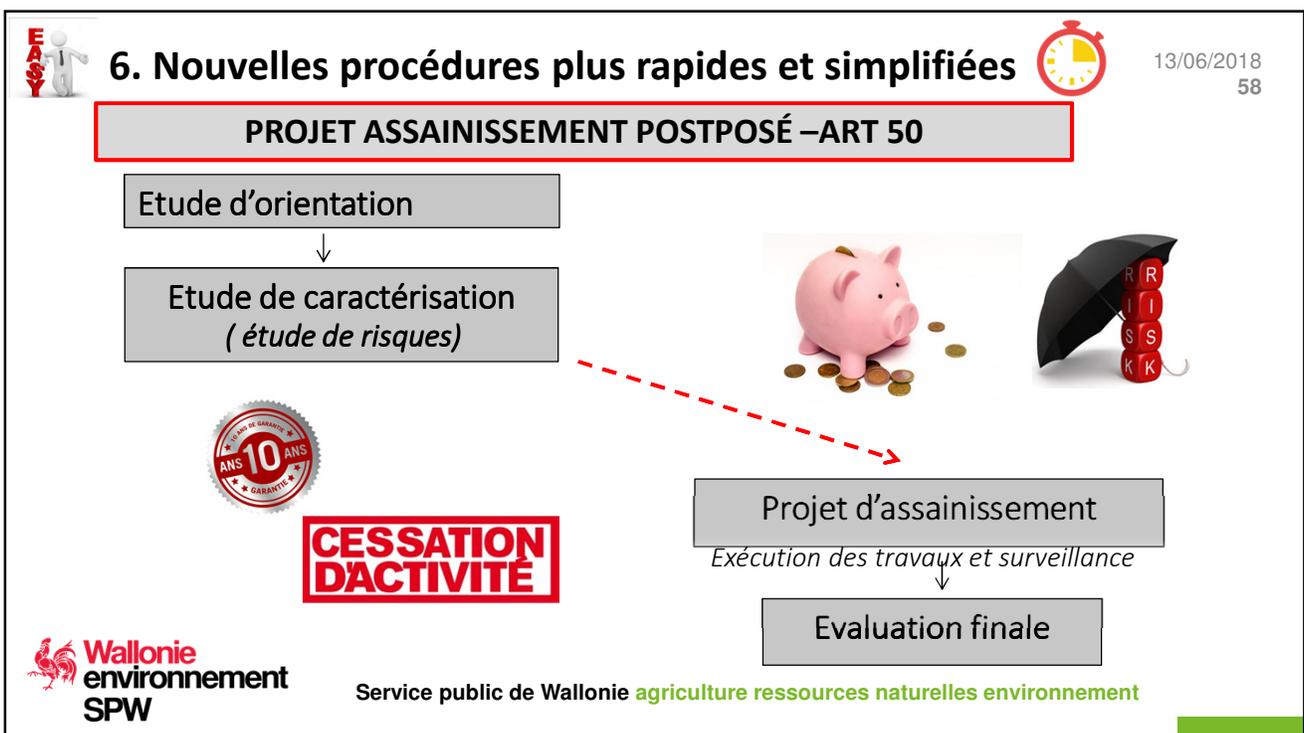
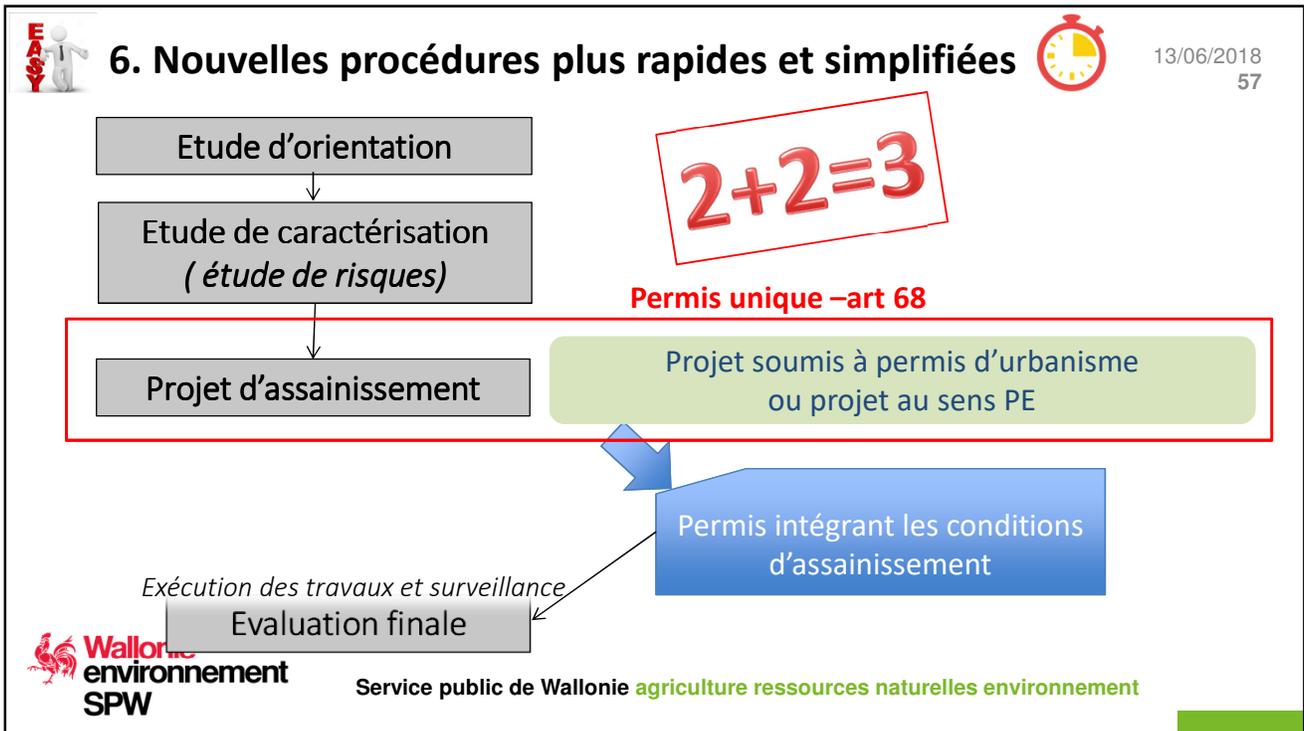
**2 = 1**

**ÉTUDE COMBINÉE-  
art 52**





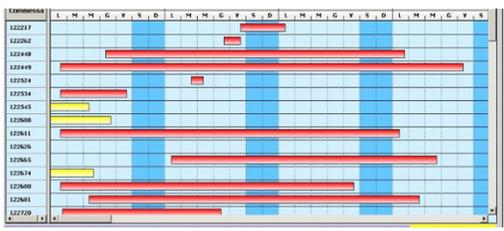




**EASY** **6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées**  13/06/2018  
59

**CONVENTION DE GESTION DES SOLS–ART 21**

Convention entre la RW et une/plusieurs personne(s) → Programme investigation/assainissement + priorités

~~Échéances fixées par le décret~~ → Échéances fixées par la convention

**Wallonie environnement SPW** Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

**EASY** **6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées**  13/06/2018  
60

**CONVENTION DE GESTION DES SOLS–ART 21**

-  Tiers volontaire /titulaire obligation -multi-terrains 
-  Plusieurs titulaires- un terrain- 
-  Projet – art D.IV.31 CoDT 
-  Situation complexe ( à définir par AGW)  

**Wallonie environnement SPW** Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**



## 6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018  
61

**ATTENTION**

L'exécution d'actes et travaux d'assainissement sans respecter les dispositions du décret –art 82



Infraction de deuxième catégorie  
au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre 1er du  
Code de l'Environnement



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**



## 6. Nouvelles procédures plus rapides et simplifiées



13/06/2018  
62

**ATTENTION**

**DROIT DE DOSSIERS**



Etude d'orientation 150 €



Etude de caractérisation  
( étude de risques) 250 €

300 €



Projet d'assainissement 250 €

Exécution des travaux et surveillance



Evaluation finale 250 €



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

**Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

06/2018  
63

**ENTREE EN VIGUEUR**

JANVIER 2019						
Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

Dès 1<sup>er</sup> avril 2018



Objectifs assainissement PN = 80 % VS actuelle

**Dispositions transitoires**

Art 124

EO, EC,.....recours introduit avant 1<sup>er</sup> janvier 2019 est instruit selon les règles applicables le jour de l'introduction



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

**« DECRET SOLS »**

13/06/2018  
64

Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

**QUESTION?**

**Bénédicte DUSART** - Direction de l'Assainissement des Sols  
**Esther GOIDTS** - Direction de la protection des Sols  
Département du Sol et des Déchets



Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement